



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 28 du 26 avril 2016**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE  
Bureau de la logistique et du courrier

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 26 avril 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 26 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de Service



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 28 du 26 avril 2016

## **SOMMAIRE**

### **I - ARRETES**

#### **PREFECTURE**

##### **Cabinet**

- Arrêté BCAB n°2016-276 du 25 avril 2016 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Jean Bouin à l'occasion du match de football du 1<sup>er</sup> mai opposant le SCO d'Angers à l'Olympique de Marseille

##### **Direction de la Réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BC n°2016-57 du 26 avril 2016 portant agrément de stage de sensibilisation à la sécurité routière « SAS IDSTAGES » à M. BEN ALI  
- Arrêté DRCL-BRE n°2016-58 du 26 avril 2016 portant agrément d'un gardien à la fourrière automobile intercommunale à Segré

##### **Sous-Préfecture de Cholet**

- Arrêté SPC-REG n°2016-31-4 du 19 avril 2016 autorisant la course cycliste « prix du muguet » le 1<sup>er</sup> mai à St Crespin sur Moine  
- Arrêté SPC-REG N°2016-29-4 du 21 avril 2016 autorisant la course pédestre « le trail des vignes » à Tillières

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-04-7 du 21 avril 2016 portant autorisation d'organiser une sélection nationale de course en ligne de canoë-kayak su 200 mètres du 3 au 5 juin  
- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2016-22 du 21 avril 2016 portant autorisation à M. Baptiste DUGUE de déroger à la protection d'espèces animales protégées dans le cadre d'une capture suivie d'un relâcher immédiat sur place

#### **ARS PAYS DE LA LOIRE**

- Arrêté ARS PDL-DT-APT n°2016-27 du 19 avril 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cholet

### **II - AUTRES**

NEANT



## ***I - ARRETES***





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet

Arrêté n° **BLAB 2016 - 276**

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique  
et d'accès au stade Jean Bouin à l'occasion du match de football du 1<sup>er</sup> mai 2016 opposant  
le SCO d'Angers à l'Olympique de Marseille**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 nommant Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère récent et répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, à l'occasion des déplacements du club de l'Olympique de Marseille. Ces troubles se manifestent de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles qui peuvent causer de nombreuses blessures ou de départs d'incendie. Il en a été ainsi notamment lors des matchs opposant cette équipe à celle de Grenoble le 4 janvier 2015, à celle de l'AS Saint-Etienne le 22 février 2015, à celle de Metz le 1<sup>er</sup> mai 2015, à celle du SM Caen le 17 janvier 2016, à celle de l'Olympique Lyonnais le 24 janvier 2016, à celle de l'équipe de Montpellier HSC le 2 février 2016, à celle de Nice le 13 février 2016, ou encore à celle de Rennes le 19 mars 2016 ;

Considérant que le déplacement des supporters nantais ayant été interdit pour la rencontre les opposants à Marseille le 23 avril dernier, il est fort à craindre que ceux-ci se déplacent sur Angers, pour venir en découdre avec les supporters marseillais, en lien avec les ultras angevins ;

Considérant que la configuration et l'emplacement du stade Jean Bouin, en centre-ville d'Angers, nécessitent une vigilance et des moyens en forces de l'ordre supplémentaires, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment en cas de débordements ;

Considérant que l'équipe du SCO d'Angers rencontrera celle de l'Olympique de Marseille au stade Jean Bouin le 1<sup>er</sup> mai 2016 à 17h00 ;

Considérant que cette rencontre ayant lieu un dimanche 1<sup>er</sup> mai, il sera difficile de mobiliser les forces de l'ordre localement, en nombre suffisant, pour assurer un maintien de l'ordre efficient, ces dernières étant mobilisées dès les matin dans le cadre des manifestations du 1<sup>er</sup> mai ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 1<sup>er</sup> mai 2016, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2016, de 14h00 à 20h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du SCO d'Angers et du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, alors qu'elle est démunie de billet, d'accéder au stade Jean Bouin, 11 boulevard Pierre de Coubertin et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Boulevard Pierre de Coubertin
- Rue de Tunis
- Rue Saint Léonard
- Rue du Colombier
- Rue Ernest Mottay
- Rue de Messine

### Article 2

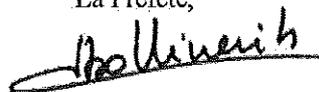
Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur de la Sécurité publique de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie d'Angers et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait le 12 5 AVR. 2016

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction  
de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau de la circulation

Arrêté n° DRCL-BC-2016-57

**ARRÊTÉ**

**La préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 4 mars 2015, complétée le 20 avril 2016, par M. Hichem BEN ALI, relative à l'ouverture d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T É :**

**Article 1er.** – Monsieur Hichem BEN ALI est autorisé à exploiter, sous le numéro R1604900010, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "SAS IDSTAGES", dont le siège social se situe 41, chemin du Grand Logis à MIRABEAU.

**Article 2.** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci peut être renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3.** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel IBIS – Avenue des Sables d'Olonne à CHOLET,
- Hôtel Kyriad – 1, allée de la Bergerie aux PONTS DE CE.

**Article 4.** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire à titre personnel et sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 5.** – Tout changement d'exploitant ou des salles de formation nécessite le dépôt en préfecture d'une nouvelle demande d'agrément, deux mois avant la date du changement envisagé. Cette demande doit comporter celles des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, qui correspondent au changement envisagé.

**Article 6.** – L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées aux articles 8 à 10 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 7.** -- Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 8.** -- Le titulaire de l'agrément doit adresser avant le 31 janvier de chaque année à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire – bureau de la circulation – Place Michel Debré 49934 Angers Cedex 9 – un rapport comportant :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, la liste des animateurs employés, ainsi que les effectifs et le profil des stagiaires accueillis,
- pour l'année en cours, le calendrier prévisionnel des stages et la liste des animateurs pressentis.

**Article 9.** -- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à Monsieur BEN ALI.

Angers, le 26 AVR. 2016

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction  
de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation et  
des élections

Arrêté DRCL/BRE/2016 - 58  
Agrément d'un gardien de fourrière  
Fourrière automobile intercommunale  
de SEGRÉ, rue Édouard Branly

**La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L325-1 à 13 et R325-12 à 52;

Vu le décret n° 2005-148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire);

Vu la demande présentée par **M. Bruno GUINGANT**, le 12 janvier 2016, en qualité de gardien de fourrière automobile intercommunale de Segré;

Vu l'arrêté n° 2015/29 de la communauté de communes du canton de Segré, en date du 7 septembre 2015, nommant M. Bruno GUINGANT régisseur de la régie de recette fourrière automobile ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2014/141, en date du 26 juin 2014, approuvant à l'unanimité le transfert de la compétence fourrière automobile de Segré vers la communauté de communes du canton de Segré;

Vu la décision de la communauté de communes du canton de Segré fixant les tarifs pour la fourrière automobile intercommunale du canton de Segré;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée «fourrière automobile» consultée par voie écrite;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

### **Arrête :**

**Article 1er.** **M. Bruno GUINGANT**, chef de service de la police municipale de Segré, est agréé pour 5 ans en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles, ainsi que les installations de conservation des véhicules telles que définies dans le dossier de constitution de la demande d'agrément.

**Article 2.** Cet agrément est personnel et non cessible.

**Article 3.** Toute transformation de l'entreprise ou de ses installations doit donner lieu à une information du préfet.

**Article 4.** M. Bruno GUINGANT doit tenir à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées à l'article R325-25 du code de la route.

**Article 5.** Des contrôles inopinés sur pièce et sur place peuvent être réalisés à tout moment sur demande des services préfectoraux.

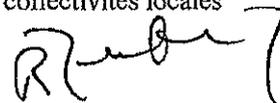
**Article 6.** L'intéressé doit présenter au maximum trois mois après la fin de chaque année un bilan complet de son activité de l'année écoulée.

**Article 7.** En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment.

**Article 8.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 AVR. 2018

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et  
des collectivités locales



Régis DUFERNEZ

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° SPC/REG/2016-n° 21 - 4  
Course cycliste

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu la demande formulée par M. Michel LEFORT représentant l'association Vélo Sport Valletais en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Prix du Muguët», le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2016 à St Crespin-sur-Moine, commune de Sèvremoine,
- Vu la lettre du 26 février 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu l'avis de M. le maire de Sèvremoine ;
- Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;
- Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 29 février 2016 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Michel LEFORT est autorisé à organiser la course cycliste «Prix du Muguet» le **dimanche 1<sup>er</sup> mai 2016** à **St Crespin-sur-Moine, commune de Sèvremoine** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

**Catégorie :** pass'cyclisme D1, D2 et D3, D4

**Lieu de départ :** rue du Fief d'Arès

**Lieu d'arrivée :** rue du Fief d'Arès

La manifestation se déroulera de 12h 00 à 18 h 30 et empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

### **Article 2**

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

### **Article 3**

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

### **Article 4**

**Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

### **Article 5**

**La priorité de passage sera accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

### **Article 6**

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées. L'arrêté n°2016-AC-0087 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 25 mars 2016 portant interdiction de la circulation et du stationnement sur les routes départementales n°223, n°64, n°147 et sur la rue de la Moine, la rue de Bretagne, la rue du Fief d'Arès et la rue d'Anjou à St Crespin-sur-Moine (en et hors agglomération) et St Germain-sur-Moine (hors agglomération), commune de Sèvremoine devront être respectées.

#### Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

#### Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

#### Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

#### Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

#### Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "attention, course cycliste !".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite "voiture balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, "fin de course", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

#### Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

#### Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Monsieur BABONNEAU Guy est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

#### Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

**Article 15**

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

**Article 16**

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

**Article 17**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

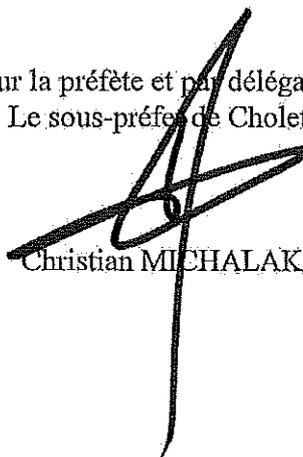
**Article 18**

M. le maire de Sèvremoine,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Michel LEFORT.

Cholet, le 19 avril 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° SPC/REG/2016-n°29/04  
Course cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Bruno FRAMONT représentant l'association Moine et Sanguèze en vue d'être autorisé à organiser la course pédestre « Le Trail des Vignes » le samedi 7 mai 2016 à Tillières commune de SÈVREMOINE.

Vu la lettre du 2 février 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de SÈVREMOINE

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 3 mars 2016 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Bruno FRAMONT est autorisé à organiser la course pédestre « Le Trail des Vignes » le samedi 7 mai 2016 à Tillières, commune de Sèvremoine en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : cadet à vétéran  
Lieu de départ : rue du stade  
Lieu d'arrivée : salle des fêtes

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 14H30 à 18H30.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

### Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

### Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

### Article 4

**Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

### Article 5

**La priorité de passage sera accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

### Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

L'arrêté n°2016-AC-0090 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 31 mars 2016 portant interdiction de la circulation et du stationnement sur les routes départementales n°751 et n°151 à la Pommeraye (en et hors agglomération) et à Montjean-sur-Loire (hors agglomération), communes de MAUGES-sur-LOIRE, devra être respecté.

#### Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

#### Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

#### Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

#### Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

#### Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

#### Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

#### Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Monsieur Roger BOISDRON est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

#### Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

**Article 15**

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

**Article 16**

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

**Article 17**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

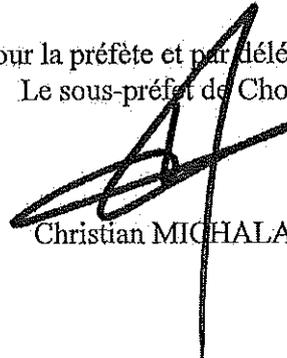
**Article 18**

M. le maire de Sèvremoine,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Bruno FRAMONT.

Cholet, le 21 avril 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

  
Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
Unité Loire et navigation

**Communes de Bouchemaine**

**Arrêté portant autorisation d'organiser une sélection nationale de course en ligne de canoë kayak sur 200 mètres du 3 au 5 juin 2016**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-04-007**

### **ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

**Vu** la demande en date du 6 juin 2015, par laquelle Monsieur Bertrand Briand, Président du club nautique de Bouchemaine, La Maine 49080 Bouchemaine, sollicite l'autorisation d'organiser une sélection nationale de course en ligne de canoë kayak sur 200 mètres sur la Maine, entre le pont de Pruniers de la D411 et la confluence avec la Loire sur la commune de Bouchemaine, du jeudi 3 juin au dimanche 5 juin 2016,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 20 avril 2016,

**Vu** l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 7 mars 2016,

Vu l'avis favorable du maire de Bouchemaine en date du 17 décembre 2015,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur Bertrand Briand, secrétaire du club nautique de Bouchemaine (CNB), est autorisé à organiser du jeudi 3 juin 15 h au dimanche 5 juin à 20 h, une sélection nationale de course en ligne de canoë kayak sur 200 mètres sur la Maine entre le pont de Pruniers de la D411 et la confluence avec la Loire sur la commune de Bouchemaine.

Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs se renseignent sur les conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;

### ARTICLE 2

La navigation pourra être interrompue pendant le déroulement des épreuves. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Il est demandé aux usagers de la voie d'eau de réduire leur vitesse sur toute la zone de la manifestation et de faire preuve d'une vigilance particulière. Pour information, le bateau « Loire Princesse » n'accostera que le lundi 6 juin à 12 h sans perturber la manifestation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurées par les organisateurs à l'aide d'embarcation légères et motorisées, de sécurité encadrant chaque groupe en amont et en aval.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

### ARTICLE 4

Le CNB assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat du parcours et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

### ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...)

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant soit licencié ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ; S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### ARTICLE 6

Monsieur Bertrand Briand, secrétaire du club nautique de Bouchemaine, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Bouchemaine ;

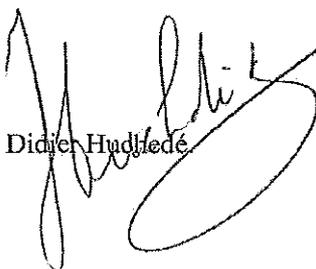
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Bertrand Briand, secrétaire du club nautique de Bouchemaine, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **21 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires et par subdélégation,

Le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Hudhedé

**SDIS**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :  
- 06/04/2011

**FICHE GUIDE N° 12**

Révision :

**Manifestations près de / sur l'eau**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

**Pour les épreuves nocturnes**

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours  
6 avenue du Grand Périgné CS 90087 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

### **Direction départementale des territoires**

Service de l'eau, de l'environnement  
et de la forêt  
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

### **Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016-22**

portant autorisation à Monsieur Baptiste Dugué de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

### **ARRÊTÉ**

La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Messieurs Ismaël Lécivain et Baptiste Dugué mandataires de la Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire, en date du 6 avril 2016,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture et le relâcher du Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), et du Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*),

Considérant que la préservation de la biodiversité, la protection de la faune, la conservation des habitats sont des motifs d'intérêt public majeur,

Considérant que le projet permet d'améliorer la connaissance de la répartition de ces espèces dans le département de Maine-et-Loire et de mieux les protéger,

Considérant que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que le projet s'inscrit dans le plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible du ruisseau et de la tourbière des Loges sur la commune de Brain-sur-Allonnes, avec pour objectifs d'assurer à long terme et d'améliorer la fonctionnalité écologique des habitats au sein de ladite tourbière, d'améliorer les connaissances afin de mieux appréhender la gestion du site et de réaliser des inventaires sur les secteurs favorables en fonction des groupes taxonomiques inventoriés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

## ARRÊTE

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est :

Monsieur Baptiste Dugué  
route de la Pajeterie  
44270 Saint-Etienne-de-Mer-Morte

### **Article 2 – Nature de la dérogation**

Dans le cadre d'opérations d'inventaire et de protection de la nature, Monsieur Baptiste Dugué est autorisé à déroger aux interdictions relatives aux espèces protégées désignées à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

Espèces protégées :

Crossope aquatique (*Neomys fodiens*) ;  
Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*).

L'opération consiste à capturer temporairement des individus qui seront ensuite relâchés sur place, sur la tourbière des Loges, commune de Brain-sur-Allonnes. Les animaux sont capturés à l'aide de pièges (boîte INRA, piège Sherman, ratière), puis enlevés manuellement pour être relâchés après marquage.

### **Article 4 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente dérogation autorise l'opération de capture et de relâcher durant les mois d'avril à juin de l'année 2016.

### **Article 5 – Mesures d'accompagnement et suivi**

Un rapport annuel sera transmis à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire. Les données seront transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, conformément au format fourni en annexe.

### **Article 5 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 6 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Droit de recours et information des tiers**

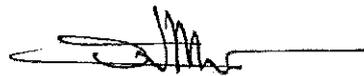
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 21 AVR. 2016  
Pour le Préfet par délégation,  
Le directeur départemental des territoires, et  
par subdélégation,  
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015**  
**« données espèces faunistiques »**  
**Livrables à remettre à la DREAL par le bénéficiaire**

Cette annexe concerne tout bénéficiaire réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...), en dehors de la publication des atlas.

A l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. Par souci de confidentialité de données espèces potentiellement sensibles, le niveau de précision des rendus cartographiques publics ne descendra pas sous l'échelle communale ou sous la maille 5 x 5 km.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

- les données de captures (bagueage, CMR...) peuvent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans « DEGRE D'ABONDANCE » et « 0 » dans « NB INDIVIDUS ».

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

Mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr) :

1. Cliquer sur réglages

2. Dans "Système", sélectionner "Lambert 93" & "mètres"

3. Cliquer sur "coordonnées du curseur"

4. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent

- Structure de la base pour données ponctuelles faune sous tableur :

	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	TAXREF	GENRE	ESPÈCE	SOUS-ESPÈCE	NOM VERNACULAIRE FRANCAIS	DATE DU TERRAIN	DEGRÉ D'ABONDANCE
Description du contenu des champs	CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF <a href="http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espace">http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espace</a>	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule		JJ/MM/AAAA	N=Nul F=Faible M=Moyen A=Abondant I=Inconnu
Exemple1	3941	MOTACILLA	ALBA		Bergeronnette grise	21/12/2012	I
Exemple2	3943	MOTACILLA	ALBA	ALBA	Bergeronnette grise	21/12/2012	F
Exemple3	3945	MOTACILLA	ALBA	YARRELLII	Bergeronnette de Yarrell	21/12/2012	A

	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	NB INDIVIDUS	STATUT BIOLOGIQUE	DÉPARTEMENT	COMMUNE	LIEU-DIT	X_L93	Y_L93
Description du contenu des champs	Si estimé, tous âges confondus	R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	44, 49, 53, 72 ou 85	Code Insee <a href="http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/">http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/</a>	Typographie IGN, en majuscule, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	<a href="http://www.geoportail.gouv.fr">www.geoportail.gouv.fr</a>	<a href="http://www.geoportail.gouv.fr">www.geoportail.gouv.fr</a>
Exemple1	50	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6691359
Exemple2	10	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6691359
Exemple3	1500	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6691359

	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	RÉSOLUTION SPATIALE	ÉTUDE	COMMENTAIRES	DÉTERMINATEUR 1	DÉTERMINATEUR 2	ORGANISME FOURNISSEUR	RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE
Description du contenu des champs	1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	Baguage CMR Observation	Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés		Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »
Exemple1	1/5000	Baguage	Comptage du dortoir	LE GALL Jean-Philippe		LPO 44	
Exemple2	1/5000	CMR	Comptage du dortoir	ANDRÉ Jacques		Bretagne Vivante	
Exemple3	1/5000	Observation	Comptage du dortoir	L'HOSTIS Hervé		GNLA	

- Structure de la base pour données faune sous SIG (ponctuelles ou zonales) :

	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	FACULTATIF	OBLIGATOIRE
Champs	ID_GEO	TAXREF	GENRE	ESPÈCE	SOUS-ESPÈCE	NOM VERNACULAIRE FRANCAIS	DATE DU TERRAIN
Description du contenu des champs	Identifiant de l'objet géographique	CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF <a href="http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espace">http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espace</a>	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule		JJ/MM/AAAA
Type & longueur	Numérique entier	Numérique entier	Caractère 30	Caractère 30	Caractère 30	Caractère 50	Date
Exemple1	1	3941	MOTACILLA	ALBA		Bergeronnette grise	21/12/2012
Exemple2	2	3943	MOTACILLA	ALBA	ALBA	Bergeronnette grise	21/12/2012
Exemple3	3	3945	MOTACILLA	ALBA	YARRELLII	Bergeronnette de Yarrell	21/12/2012

	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE
Champs	DEGRÉ D'ABONDANCE	NB INDIVIDUS	STATUT BIOLOGIQUE	RÉSOLUTION SPATIALE	ÉTUDE	COMMENTAIRES	DÉTERMINATEUR 1
Description du contenu des champs	N=Nul F=Faible M=Moyen A=Abondant I=Inconnu	Si estimé, tous âges confondus	R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	Baguage CMR Observation	Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés
Type & longueur	Caractère 1	Numérique entier	Caractère 1	Caractère 10	Caractère 20	Caractère 150	Caractère 50
Exemple1	I	50	H	1/5000	Baguage	Comptage du dortoir	LE GALL Jean-Philippe
Exemple2	F	10	H	1/5000	CMR	Comptage du dortoir	ANDRÉ Jacques
Exemple3	A	1500	H	1/5000	Observation	Comptage du dortoir	L'HOSTIS Hervé

	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	DÉTERMINATEUR 2	ORGANISME FOURNISSEUR	RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE
Description du contenu des champs	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés		Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »
Type & longueur	Caractère 50	Caractère 50	Caractère 100
Exemple1		LPO 44	
Exemple2		Bretagne Vivante	
Exemple3		GNLA	



**Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2016/27**

**Modifiant la composition nominative  
du conseil de surveillance  
du Centre hospitalier de CHOLET (49)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/24 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 02 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cholet (49) ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier de CHOLET en date du 14 avril 2016 désignant Monsieur Jean-Georges CHARLOPIN pour siéger au Conseil de Surveillance en tant que représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD ou USLD ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/24 susvisé est modifié comme suit :

« est nommé en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de CHOLET avec voix consultative au titre :

#### de représentant des familles de personnes accueillies :

- Monsieur Jean-Georges CHARLOPIN (en remplacement de Monsieur Lionel BOUTIN)

### ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

### ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 19 avril 2016

La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Des Pays de la Loire

Pour la Directrice Générale,  
Le Directeur Général Adjoint,

Cécile COURREGES

Docteur Christophe DUVAUX